



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

26 février 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Lois

88	Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (2025, c. 1) . . . . .	1001
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 février 2025) . . . . .	1000

### Règlements et autres actes

131-2025	Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires . . . . .	1010
154-2025	Immigration au Québec . . . . .	1011
	Délivrance et renouvellement du certificat de représentant . . . . .	1012

### Projets de règlement

	Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement . . . . .	1016
	Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche . . . . .	1019
	Installation d'équipement pétrolier . . . . .	1021
	Langue de l'Administration . . . . .	1024

### Décrets administratifs

90-2025	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . . . . .	1026
91-2025	Nomination de monsieur Dave Charland comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen . . . . .	1028
93-2025	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Norbert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	1030
94-2025	Autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme . . . . .	1031
95-2025	Autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme . . . . .	1032
96-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, qui se tiendra le 7 février 2025 . . . . .	1033
97-2025	Nomination de madame Danielle Dubé comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec . . . . .	1034
98-2025	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 5 175 688 \$ à Télé-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier . . . . .	1036
99-2025	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 1 711 510 \$ à CACITH inc., pour son projet de commercialisation d'une plateforme de transaction dans le domaine du textile . . . . .	1037
100-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets visant à appuyer le secteur de l'aluminium . . . . .	1038

102-2025	Nomination de monsieur Frédéric Gagnon comme directeur général du Centre de services scolaire des Bois-Francis . . . . .	1039
103-2025	Nomination de madame Josée Synnott comme directrice générale du Centre de services scolaire des Chic-Chocs . . . . .	1040
104-2025	Nomination de monsieur Marc-André Masse comme directeur général du Centre de services scolaire du Fer . . . . .	1041
105-2025	Nomination de madame Isabelle Gilbert comme directrice générale du Centre de services scolaire des Îles . . . . .	1042
106-2025	Nomination de madame Marie-Pierre Guénette comme directrice générale du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées . . . . .	1043
107-2025	Nomination de monsieur Martin Duquette comme directeur général du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île . . . . .	1044
110-2025	Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	1045
111-2025	Nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	1047
112-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 février 2025 . . . . .	1048
113-2025	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec . . . . .	1049
114-2025	Nomination d'un membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques . . . . .	1050
115-2025	Nomination de membres de l'Office québécois de la langue française . . . . .	1051
116-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui se tiendra du 11 au 14 février 2025 . . . . .	1052
117-2025	Approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant les médicaments pour le traitement des maladies rares . . . . .	1053
118-2025	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes . . . . .	1054
119-2025	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Terrebonne . . . . .	1055
155-2025	Réception et traitement des demandes présentées à titre d'étudiant étranger, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers . . . . .	1056

## Avis

Désignation de la vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2024-2025 . . . . .	1062
---	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 12 FÉVRIER 2025

---

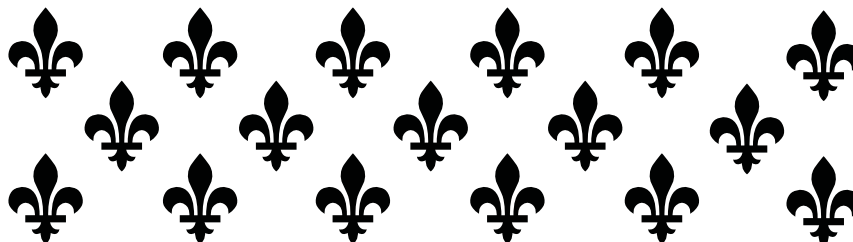
## CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

*Québec, le 12 février 2025*

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 88 Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 88  
(2025, chapitre 1)

**Loi modifiant la Loi concernant  
le régime de négociation  
des conventions collectives  
et de règlement des différends  
dans le secteur municipal**

---

**Présenté le 6 décembre 2024  
Principe adopté le 4 février 2025  
Adopté le 11 février 2025  
Sanctionné le 12 février 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal afin de remplacer le mécanisme de règlement des différends applicable aux policiers et aux pompiers du secteur municipal, de manière à ce qu'un différend dans le cadre de la négociation d'une convention collective concernant ces salariés soit dorénavant déféré à un arbitre plutôt qu'à un conseil de règlement des différends composé de trois membres nommés par le gouvernement.*

*À cette fin, la loi prévoit la façon dont le ministre du Travail constitue une liste à partir de laquelle les parties choisissent, après consultation entre elles, un arbitre à qui soumettre leur différend ou, à défaut d'entente, à partir de laquelle le ministre choisit cet arbitre. Les arbitres sur cette liste sont ceux dont les noms ont été proposés conjointement par les associations représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers du secteur municipal.*

*La loi introduit, dans le cadre d'un arbitrage de différends concernant ces policiers et ces pompiers, la possibilité pour chacune des parties de désigner un assesseur afin de la représenter et d'assister l'arbitre lors de l'audition et, au besoin, pendant le délibéré.*

*La loi prévoit que la rémunération des arbitres nommés pour l'arbitrage de tout différend dans le secteur municipal se fait selon les dispositions du Règlement sur la rémunération des arbitres pris en application du Code du travail.*

*Finalement, la loi introduit des mesures transitoires dans le but d'assurer la mise en œuvre des modifications apportées au mécanisme de règlement des différends pour les policiers et les pompiers dans le secteur municipal.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1).

**RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 88

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**1.** L'article 1 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « d'un conseil de règlement des différends ou à un arbitre ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre responsable de l'application du Code du travail (chapitre C-27) » et de « Le ministre » par, respectivement, « ministre du Travail » et « Ce ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre » par « ministre du Travail ».

**3.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre du Travail, avec ses commentaires. ».

**4.** L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS ».

**5.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ministre » par « ministre du Travail »;

2° par le remplacement de « conseil de règlement des différends » par « arbitre »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il transmet à l'arbitre le rapport du médiateur. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Dans les 10 jours de la réception d'un avis donné par le ministre du Travail indiquant qu'il défère le différend à l'arbitrage, les parties doivent se consulter sur le choix d'un arbitre à partir d'une liste dressée par ce ministre aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section.

Si les parties s'entendent, le ministre du Travail nomme la personne qu'elles ont choisie afin d'agir à titre d'arbitre. À défaut d'entente, il nomme l'arbitre à partir de cette liste.

« **9.2.** Le ministre du Travail inscrit sur la liste visée à l'article 9.1 le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations qu'il reconnaît par arrêté, après consultation du ministre responsable des affaires municipales, comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers.

Les associations visées au premier alinéa transmettent au ministre du Travail leurs propositions conjointes au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de la liste.

À défaut d'un nombre suffisant de propositions conjointes, le ministre du Travail inscrit sur la liste les noms des personnes qu'il choisit parmi ceux qui figurent sur la liste visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

La liste visée à l'article 9.1 est valide pour une période d'au plus cinq ans. Au cours de cette période, le ministre du Travail peut la modifier après consultation des associations visées au premier alinéa.

« **9.3.** Une personne doit, pour être inscrite sur la liste visée à l'article 9.1, s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une sentence arbitrale qu'elle a rendue conformément à la présente section.

L'engagement écrit de l'arbitre est valable pour la durée de l'inscription de son nom sur la liste ou sur toute liste subséquente.

« **9.4.** L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs à moins que, dans les 15 jours de sa nomination, il n'y ait entente à l'effet contraire entre les parties.

Chaque partie désigne, dans les 15 jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour assister ce dernier et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré. Si une partie ne désigne pas un assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué.

«**9.5.** S'il survient une mésentente autre qu'un différend ou un grief entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers, le ministre du Travail peut charger un médiateur de rencontrer les parties et de tenter de les amener à conclure une entente.

«**9.6.** Sur réception du rapport du médiateur, le ministre du Travail peut, malgré l'article 102 du Code du travail (chapitre C-27), déférer la mésentente à un arbitre comme s'il s'agissait d'un différend visé à la présente section.».

**7.** Les articles 10 à 13 de cette loi sont abrogés.

**8.** Les articles 14, 15, 16 et 17 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «décision» par «sentence», partout où cela se trouve.

**9.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «séances du conseil» par «séances d'arbitrage»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «il» par «l'arbitre».

**10.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Sur demande des parties ou à l'initiative de l'arbitre, les témoins sont cités à comparaître par ordre écrit, signé par celui-ci. L'arbitre peut faire prêter serment.».

**11.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.** La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.».

**12.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un assesseur, la partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique.».

**13.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de «décision finale» par «sentence finale».

**14.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six mois de sa nomination.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au conseil» par «à l'arbitre».

**15.** Les articles 29 et 30 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «décision» par «sentence», partout où cela se trouve.

**16.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'arbitre transmet l'original de sa sentence au ministre du Travail et en expédie, en même temps, une copie au ministre responsable des affaires municipales et à chaque partie.».

**17.** Les articles 32 et 33 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «décision» par «sentence», partout où cela se trouve.

**18.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des arbitres visés par la présente loi. Entre autres adaptations, ce règlement s'applique comme s'il s'agissait de l'arbitrage d'un différend déferé en vertu de l'article 75 du Code du travail (chapitre C-27).»;

3<sup>o</sup> par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa.

**19.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de «membre du conseil» par «arbitre».

**20.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ministre responsable de l'application du Code du travail (chapitre C-27)» et de «Le ministre» par, respectivement, «ministre du Travail» et «Ce ministre»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ministre» par «ministre du Travail»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les articles 6 à 8 » et de « s'appliquent » par, respectivement, « L'article 6 » et « s'applique »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet en même temps une copie de son rapport au ministre du Travail et au ministre responsable des affaires municipales. Ce rapport est remis à l'arbitre nommé suivant les dispositions de l'article 44. ».

**21.** Les articles 55 à 57 de cette loi sont abrogés.

#### PROCÉDURE MENANT À LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES APTES À AGIR EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**22.** L'article 1 de la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente Procédure établit les règles et les modalités menant à la reconnaissance des personnes aptes à exercer la fonction d'arbitre de différends pour les salariés municipaux autres que les policiers et les pompiers. ».

**23.** Les articles 2 à 26 de ce règlement sont abrogés.

**24.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire » par « ministre responsable des affaires municipales ».

#### RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES D'UN CONSEIL DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES ARBITRES DE DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**25.** Le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) est abrogé.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**26.** La Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) est modifiée par le remplacement de « ministre responsable de l'application du Code du travail » par « ministre du Travail », partout où cela se trouve.

**27.** À moins que la présente loi n’y pourvoie déjà ou n’y pourvoie autrement, la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « conseil » par « arbitre », partout où cela se trouve, sauf à l’article 2 de cette loi;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « membre du conseil de règlement des différends » par « arbitre », partout où cela se trouve.

Les remplacements visés au premier alinéa s’appliquent également à la forme plurielle des mots et des expressions qui sont remplacés et en y faisant les adaptations nécessaires.

**28.** Jusqu’à ce qu’une première liste soit dressée par le ministre du Travail conformément à l’article 9.2 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), édicté par l’article 6 de la présente loi, les parties ont 10 jours, à compter de la réception de l’avis du ministre visé à l’article 9 de cette loi, tel que modifié par l’article 5 de la présente loi, pour s’entendre sur le choix d’un arbitre qui sera nommé afin de procéder à l’arbitrage du différend.

Si les parties s’entendent, le ministre du Travail nomme la personne qu’elles ont choisie afin d’agir à titre d’arbitre. À défaut d’entente, il nomme l’arbitre à partir de la liste visée à l’article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

**29.** Lorsqu’un différend a déjà fait l’objet d’un rapport de médiation dans le cadre de la négociation d’une convention collective concernant un groupe de policiers ou de pompiers municipaux et qu’aucune convention collective n’est intervenue le 12 février 2025, le ministre du Travail, de sa propre initiative ou à la suite d’une demande de l’une ou l’autre des parties, défère le dossier à un arbitre conformément à l’article 9 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), tel que modifié par l’article 5 de la présente loi.

En tout temps, le ministre du Travail peut de nouveau nommer un médiateur sur demande conjointe des parties.

**30.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 février 2025.



Gouvernement du Québec

## Décret 131-2025, 12 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits et tarifs exigibles pour toute formalité prévue par cette loi et pour les services fournis par le ministre des Finances, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(chapitre E-12.000001, a. 60.1 et 62).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de «ou pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

85008



Gouvernement du Québec

## Décret 154-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec et peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un tel ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 15 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, a. 15, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 99 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2 années » par « 6 mois ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85023





**A.M., 2025-05****Arrêté numéro D-9.2-2025-05 du ministre des Finances en date du 13 février 2025**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

VU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage;

VU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 216 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance, expert en sinistre ou courtier hypothécaire et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec;

VU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne;

VU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n<sup>o</sup> 23 du 13 juin 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 février 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, a. 203, par. 3<sup>o</sup> et a. 216).

**1.** L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «rencontre les» par «satisfait aux».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «3 ans dans les 10 dernières années» par «30 mois».

**3.** L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de «un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire» par «en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise»;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.»;

4<sup>o</sup> la suppression du quatrième alinéa.

**4.** L'article 26.2 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 26.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.

Malgré le troisième alinéa de l'article 16.1, le postulant visé au deuxième alinéa doit de nouveau réussir la formation prévue à cet article avant de s'inscrire à cet examen.».

**6.** L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, dans le premier alinéa, de «lors de la séance d'examen»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est» par «peut être».

**7.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le stagiaire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offrir des produits et services financiers sous la supervision de son superviseur, ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit. Le cas échéant, il doit poser les actes suivants :

1<sup>o</sup> dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

2<sup>o</sup> dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, puis proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties qui conviennent à ses besoins;

3<sup>o</sup> dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

4<sup>o</sup> dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement;

5<sup>o</sup> dans la discipline du courtage hypothécaire, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation convenant à la situation et aux besoins du client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle a été approuvée par le superviseur.».

**8.** Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**34.** La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée minimale de 336 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 24 semaines.

**35.** La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée minimale de 168 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 12 semaines. »

**9.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La période probatoire se poursuit après son interruption seulement si les conditions de durée prévues aux articles 34 et 35 peuvent être satisfaites. En cas contraire, la période probatoire prend fin.

Le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome pour le compte duquel le stagiaire agit doit sans délai informer le stagiaire de l'interruption de la période probatoire et l'informer des conditions de poursuite ou de fin visées au deuxième alinéa. »

**10.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, de la dernière phrase;

2<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «moins 10 jours avant le changement proposé» par «préalable».

**12.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de «et du suppléant».

**13.** L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«4<sup>o</sup> le cas échéant, a déclaré à l'Autorité ses liens familiaux avec le stagiaire. »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «précédents» par «1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa».

**14.** L'article 45.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, ce superviseur ne peut agir de nouveau à ce titre que s'il a réussi une activité de formation continue sur la supervision de stagiaires reconnue par l'Autorité. Le suivi de cette activité par ce superviseur ne lui permet pas d'accumuler des unités de formation continue afférentes à cette activité. »

**15.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, un représentant qui se consacre principalement à la supervision de stagiaires peut, lorsqu'il agit comme superviseur, avoir un maximum de 10 stagiaires sous sa responsabilité.

Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit le représentant visé au deuxième alinéa doit, le cas échéant, informer au préalable l'Autorité du fait que ce dernier agira comme superviseur auprès de plus de 5 stagiaires. »

**16.** L'article 47 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 48.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence de «et» par «, dont les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire, pour »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des articles 48.1 à 49, on entend par «compétences spécifiques» les compétences détaillées dans les profils de compétences établis par l'Autorité et disponibles sur son site Internet. »

**18.** L'article 48.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La présentation doit détailler les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire et détailler la façon dont le superviseur entend superviser le stagiaire pour développer ces compétences. »

**19.** L'article 48.3 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après «probatoire», de «, dont le développement des compétences spécifiques à la discipline ou la catégorie de discipline visée par la période probatoire, »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «réussite» par «fin»;

3<sup>o</sup> la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou de son abandon».

**20.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «au moyen de motifs portant notamment sur le développement par le stagiaire des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire».

**21.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Le superviseur, ou le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, doit informer l'Autorité, dans les 5 jours, lorsqu'il y a abandon de la période probatoire ou lorsque celle-ci prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 38.»

**22.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «chapitre II», de «, à l'exception, le cas échéant, de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités du représentant,»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «Internet», de «. Il doit également fournir une preuve de résidence de cette province ou de ce territoire, sauf s'il est visé par le deuxième alinéa»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et avant «il a réussi», de «après avoir suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité en la matière,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le postulant dont l'autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa a été valide durant 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande de certificat est présumé satisfaire à la condition visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, le postulant visé au deuxième alinéa doit également fournir une attestation détaillée d'une entreprise pour le compte de laquelle il a agi établissant qu'il a exercé les activités relevant de l'une de ces disciplines ou de l'une des catégories de ces disciplines.»

**23.** L'article 55.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour un maximum de 15 jours additionnels» par «jusqu'à la délivrance du certificat de représentant ou jusqu'à une décision de l'Autorité qui en refuse la délivrance».

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2025, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2025, et des dispositions des articles 8 à 21 et 23, qui entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

85021



## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est a transmis au ministre le projet de règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels, les salariés, les artisans et les ouvriers qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications au prélèvement des artisans et des ouvriers assujettis qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel engendreront un impact économique faible sur ceux-ci. Les autres modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alexis Massicotte, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80042 ou au 1 833 705-0399, poste 80042 (sans frais) ou par courrier électronique à [alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca](mailto:alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

### Règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *g*, *h* et *i*).

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6).
2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.
3. Dans le présent règlement, le terme «Comité paritaire» désigne le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est.

#### SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé et, le cas échéant, la date de la fin d'emploi, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1<sup>o</sup> le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a été repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2° le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire horaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant des primes d'assurance collective;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12° l'année de référence;

13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

**5.** Le travail à taux fixe doit être indiqué séparément dans le registre et les heures ainsi travaillées doivent être comptabilisées de façon à pouvoir être vérifiées.

**6.** Le registre doit être conservé à l'établissement de l'employeur professionnel.

Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

### SECTION III RAPPORT MENSUEL

**7.** L'employeur professionnel doit transmettre au Comité paritaire un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

**8.** Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

**9.** Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

### SECTION IV PRÉLÈVEMENT

**10.** Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50 % de son salaire brut.

**11.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 10, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,50 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C »

multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6).

**12.** L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

**13.** L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

**14.** L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire de l'automobile des Cantons-de-l'Est (1971), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1271-78 du 20 avril 1978, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons-de-l'Est (1971), approuvé par le décret numéro 2549-84 du 14 novembre 1984 et modifié par le décret numéro 785-91 du 5 juin 1991, ainsi que le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est, approuvé par le décret numéro 157-2020 du 26 février 2020.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85027



## Projet de règlement

Charte de la langue française  
(chapitre C-11)

### Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie :

— les situations où un organisme de l'Administration peut, lorsqu'il écrit, utiliser une autre langue en plus du français;

— les documents rédigés et utilisés en recherche qui peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

Ce projet de règlement reconduit également, pour une période de 6 mois, les dispositions permettant à un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle ou une autre langue seulement si l'utilisation exclusive du français risquerait de compromettre l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Poirier, directeur de la Direction des orientations et de l'analyse stratégique, par courrier électronique à : [eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca](mailto:eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 263-2008.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, par courrier électronique à [secrtaire\\_general@mlf.gouv.qc.ca](mailto:secrtaire_general@mlf.gouv.qc.ca) ou par la poste au 800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4).

*Le ministre de la Langue française,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 22.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2, sous-par. f, a. 22.5, 1<sup>er</sup> al., par. 3).

**1.** L'article 1 du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (chapitre C-11, r. 5.1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> exercer une fonction, prévue par la loi, visant à vérifier le respect de la loi ou à sanctionner un manquement, autre que pénal, à celle-ci;

« 16<sup>o</sup> communiquer avec une personne dont la participation personnelle peut contribuer au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin;

« 17<sup>o</sup> communiquer avec le parent d'un élève lorsque des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à cet élève;

« 18<sup>o</sup> communiquer avec une personne admissible aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) afin d'inscrire cette personne à ces services. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 17<sup>o</sup> du premier alinéa, est un « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> la description d'un projet de recherche mené dans une autre langue que le français, lorsque celle-ci n'existe pas en français. ».



**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «juin» par «décembre».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

85025



## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à augmenter le taux horaire minimum payable aux salariés assujettis au décret, à accorder trois journées d'absence payées pour cause de maladie ou d'accident ou pour raisons familiales ou parentales aux salariés qui justifient de trois mois de service continu, à prévoir le remboursement des bottes de sécurité jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 \$ par année, sauf si l'employeur doit les fournir gratuitement parce que la loi ou le client exige le port de bottes de sécurité répondant à des exigences spécifiques. Il vise également à hausser le montant remboursable pour les repas ou à le remplacer par une prime d'éloignement.

Ce projet de décret prévoit que la cotisation payée par les employeurs et les salariés pour les avantages sociaux peut augmenter, à parts égales et jusqu'à concurrence de 75 \$ par semaine, en cas d'insuffisance de fonds pour couvrir le coût des avantages sociaux prévus au décret. Il prévoit en outre une augmentation de la contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés. Il vise également à clarifier une disposition portant sur la durée du travail lors d'un déplacement et à permettre à l'employeur de choisir le lundi de Pâques plutôt que le vendredi saint comme jour férié.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les mesures proposées pourraient avoir un impact modéré sur les entreprises qui y sont assujetties, incluant les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexis Massicotte, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère

du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80042 ou au 1 833 705-0399, poste 80042 (sans frais) par courrier électronique à [alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca](mailto:alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> « comité paritaire » : Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique.

**2.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans ce cas, le temps de déplacement nécessaire à un salarié pour se rendre au chantier, avant que commence la journée normale de travail, et pour en revenir après ne fait pas partie de la journée normale de travail et n'est pas rémunéré. ».

**3.** L'article 5.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « saint », de « ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour Pâques, l'employeur doit informer ses salariés de son choix du jour férié au moins un mois avant la date prévue du jour férié. Le choix de l'employeur s'applique à tous ses salariés. ».

**4.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.12, de la section suivante :

**«SECTION 6.1.00**

**«ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT OU POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES**

«**6.1.01.** Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, l'employeur accorde 3 journées d'absence payées à chacun de ses salariés qui justifie de 3 mois de service continu.

Ces journées doivent être prises pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 ou 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

L'indemnité est versée dès la première journée d'absence du salarié et elle est équivalente à son salaire pour le nombre d'heures prévues pour chaque journée d'absence.

Une journée peut être fractionnée si l'employeur y consent.

«**6.1.02.** Les journées d'absence inutilisées au 31 décembre de chaque année sont payables au salarié au plus tard sur la dernière période de paie du mois de janvier de l'année suivante.

«**6.1.03.** Un salarié qui ne justifie pas de 3 mois de service continu au 1<sup>er</sup> janvier acquiert le droit aux 3 journées d'absence payées dès qu'il atteint 3 mois de service continu. »

**5.** L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,49\$» par «0,68\$».

**6.** L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «droit», de «, sur présentation des pièces justificatives,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «14\$» et de «16\$» par «20\$».

**7.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.05, du suivant :

«**7.06.** Le salarié n'a pas droit aux montants prévus à l'article 7.05 lorsqu'il doit loger à l'extérieur de son domicile dans un lieu éloigné n'offrant pas de possibilité d'hébergement, notamment un campement industriel, minier ou forestier. Il a cependant droit à une prime d'éloignement de 20\$ par jour.»

**8.** L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 31 décembre 2025
A	41,50\$	43,16\$
B	35,23\$	36,64\$
C	30,35\$	31,56\$;

«2<sup>o</sup> Le manoeuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manoeuvre	À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 31 décembre 2025
1 <sup>re</sup> année (2 000 heures de travail et moins)	27,43\$	28,53\$
2 <sup>e</sup> année (plus de 2 000 heures de travail)	28,34\$	29,48\$;

«3<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 31 décembre 2025
	27,43\$	28,53\$

. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**9.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10.03, du suivant :

«**10.03.01.** L'employeur rembourse une paire de bottes de sécurité par année au salarié jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250\$. Ce montant est remboursable sur présentation des pièces justificatives. Malgré ce qui

précède, lorsqu'une loi ou un client exige qu'un salarié porte des bottes de sécurité répondant à des exigences spécifiques, l'employeur doit les lui fournir gratuitement.»

**10.** L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce fonds est constitué des sommes prélevées, à parts égales, auprès des employeurs et des salariés.»

**11.** L'article 11.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec» par «comité paritaire»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du fonds pour couvrir les avantages sociaux, la somme à verser par l'employeur pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$ par semaine.»

**12.** L'article 11.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du fonds pour couvrir les avantages sociaux, la somme à déduire par l'employeur du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$ par semaine.»

**13.** L'article 11.08 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

*a)* par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, de «1,50 \$» par «1,77 \$»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «1,38 \$» par «1,63 \$»;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de «1,34 \$» par «1,58 \$»;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de «1,32 \$» par «1,56 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de «Comité paritaire» par «comité paritaire»;

**14.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2022» par «2025», partout où cela se trouve.

**15.** Ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 11.05 et 11.07, de «Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec» par «comité paritaire»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les articles 11.01.01 à 11.01.03, de «comité» par «comité paritaire».

**16.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85026



## Projet de règlement

Charte de la langue française  
(chapitre C-11)

### Langue de l'Administration — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les situations où :

— une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle, dans les communications des organismes de l'Administration avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

— un contrat ou un écrit qui y est relatif peut être rédigé dans une autre langue, en plus de la langue officielle;

— un écrit transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français.

Ce projet de règlement reprend les dispositions du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11), lequel sera abrogé par le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, édicté par le décret numéro 1000-2024 du 19 juin 2024.

Ce projet de règlement modifie le mode de publication qui doit être utilisé par un organisme de l'Administration pour se conformer à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Ce projet de règlement reconduit également, pour une période de 6 mois, les dispositions prévoyant les situations où un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle ou uniquement une autre langue, si, après avoir pris tous les moyens raisonnables, l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Poirier, directeur de la Direction des orientations et de l'analyse stratégique, par courrier électronique à : [eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca](mailto:eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 263-2008.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, par courrier électronique à [secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca](mailto:secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca) ou par la poste au 800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le ministre de la Langue française,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 16, 2<sup>e</sup> al., a. 21.4, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, a. 21.9, 4<sup>e</sup> al., a. 22, 3<sup>e</sup> al., et a. 93).

**1.** L'article 2 du Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction, prévue par la loi, visant à vérifier le respect de la loi ou à sanctionner un manquement, autre que pénal, à celle-ci; »

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue. »

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup>.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa.

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Pour l'application du présent règlement, dans l'affichage fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation.

«**7.2.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins 2 fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue;

2<sup>o</sup> les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3<sup>o</sup> les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.3.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2<sup>o</sup> les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3<sup>o</sup> les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.4.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2<sup>o</sup> les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3<sup>o</sup> les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4<sup>o</sup> les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français. ».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** L'organisme de l'Administration publique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié et, dans ce dernier cas, en informe le ministre de la Langue française. ».

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « décembre ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

85022



Gouvernement du Québec

## Décret 90-2025, 5 février 2025

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 12 février 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Contrat d'engagement de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Côté exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2025 pour se terminer le 11 février 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 304 729 \$ duquel sera déduit l'équivalent d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public québécois, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de retraite de ce secteur. Ce traitement annuel sera majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Côté renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Côté ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Côté comme à un sous-ministre du niveau 5.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Côté aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 11 février 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84965





Gouvernement du Québec

## Décret 91-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Charland comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21), prévoit que le gouvernement nomme trois vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, prévoit que l'un des vice-protecteurs, qui porte le titre de vice-protecteur à l'intégrité publique, est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande la nomination de monsieur Dave Charland;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Dave Charland, directeur de l'évolution des pratiques de surveillance des marchés publics, Autorité des marchés publics, soit nommé vice-protecteur à

l'intégrité publique au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 17 février 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de monsieur Dave Charland comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dave Charland qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur du citoyen.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du Protecteur du citoyen à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 février 2025 pour se terminer le 16 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un traitement annuel de 160 216 \$.

Le régime de pension de monsieur Charland est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Charland, à l'exception de l'article 12, comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Charland reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Charland demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

#### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 16 février 2030. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84966



Gouvernement du Québec

## Décret 93-2025, 5 février 2025

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Norbert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Norbert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Place du 175<sup>e</sup> – Soleils;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Norbert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Norbert soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Place du 175<sup>e</sup> – Soleils, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84968



Gouvernement du Québec

## Décret 94-2025, 5 février 2025

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique du Parc régional de la Rivière-du-Nord par l'acquisition d'une flotte de trottinettes électriques et de bornes de recharge;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique du Parc régional de la Rivière-du-Nord par l'acquisition d'une flotte de trottinettes électriques et de bornes de recharge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84969



Gouvernement du Québec

## Décret 95-2025, 5 février 2025

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage par le développement de sentiers de vélo de montagne et de lignes de sauts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage par le développement de sentiers de vélo de montagne et de lignes de sauts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84970



Gouvernement du Québec

## Décret 96-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, qui se tiendra le 7 février 2025

ATTENDU QUE la Réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra le 7 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, qui se tiendra le 7 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

Madame Vickie Fortin  
Directrice de cabinet  
Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Bernard Verret  
Sous-ministre  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Yvon Doyle  
Sous-ministre adjoint aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations intergouvernementales  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers  
Conseiller en relations intergouvernementales  
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes  
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84971



Gouvernement du Québec

## Décret 97-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Dubé comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du vice-président du Conseil;

ATTENDU QUE madame Ann Mundy a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec par le décret numéro 1495-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Danielle Dubé, administratrice d'État II, soit nommée membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2025, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ann Mundy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de madame Danielle Dubé comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Danielle Dubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Dubé exerce ses fonctions à Montréal.

Madame Dubé, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Culture et des Communications pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2025 pour se terminer le 23 février 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dubé reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Le traitement annuel de madame Dubé sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Madame Dubé continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Dubé comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Dubé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Dubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dubé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dubé qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

##### 5.2 Retour

Madame Dubé peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 23 février 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubé se termine le 23 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dubé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84972





Gouvernement du Québec

## Décret 98-2025, 5 février 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 5 175 688 \$ à Télé-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec dispose d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 606 018 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice

financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 569 670 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 606 018 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 569 670 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84973

Gouvernement du Québec

## Décret 99-2025, 5 février 2025

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 1 711 510 \$ à CACITH inc., pour son projet de commercialisation d'une plateforme de transaction dans le domaine du textile

ATTENDU QUE CACITH inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui offre des services de plateforme transactionnelle facilitant le commerce entre fournisseurs textiles et leurs clients, favorisant la réintroduction dans le cycle économique de ressources déjà produites, autrement destinées à être détruites faute d'alternatives;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 1 711 510 \$ à CACITH inc., pour son projet de commercialisation d'une plateforme de transaction dans le domaine du textile, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'avenant à l'offre de prêt conclue le 18 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 1 711 510 \$ à CACITH inc., pour son projet de commercialisation d'une plateforme de transaction dans le domaine du textile, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'avenant à l'offre de prêt conclue le 18 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84974



Gouvernement du Québec

## Décret 100-2025, 5 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets visant à appuyer le secteur de l'aluminium

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion et accroître le développement commercial, économique et social pour la chaîne industrielle de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit 31 000 000 \$ pour poursuivre le développement du secteur de l'aluminium, soit 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, 10 500 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et 11 500 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de projets visant à appuyer le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de projets visant à appuyer le secteur de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84975

Gouvernement du Québec

## Décret 102-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Gagnon comme directeur général du Centre de services scolaire des Bois-Francs

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 73 des dispositions transitoires et finales de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) prévoit notamment que malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général d'un centre de services scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Bois-Francs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Frédéric Gagnon, directeur général adjoint et directeur du Service des ressources matérielles, Centre de services scolaire des Bois-Francs, soit nommé directeur général du Centre de services scolaire des Bois-Francs à compter du 17 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84977



Gouvernement du Québec

## Décret 103-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Josée Synnott comme directrice générale du Centre de services scolaire des Chic-Chocs

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 73 des dispositions transitoires et finales de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) prévoit notamment que malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général d'un centre de services scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Chic-Chocs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Josée Synnott, directrice générale par intérim, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire des Chic-Chocs à compter du 17 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84978



Gouvernement du Québec

## Décret 104-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Masse comme directeur général du Centre de services scolaire du Fer

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 73 des dispositions transitoires et finales de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) prévoit notamment que malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général d'un centre de services scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire du Fer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marc-André Masse, administrateur, Centre de services scolaire du Littoral, soit nommé directeur général du Centre de services scolaire du Fer à compter du 17 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84979



Gouvernement du Québec

## Décret 105-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Gilbert comme directrice générale du Centre de services scolaire des Îles

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 73 des dispositions transitoires et finales de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) prévoit notamment que malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général d'un centre de services scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Isabelle Gilbert, directrice générale par intérim et cheffe de la sécurité de l'information organisationnelle, Centre de services scolaire des Îles, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire des Îles à compter du 17 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84980



Gouvernement du Québec

## Décret 106-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pierre Guénette comme directrice générale du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 73 des dispositions transitoires et finales de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) prévoit notamment que malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général d'un centre de services scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Marie-Pierre Guénette, directrice générale par intérim, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées à compter du 17 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84981





Gouvernement du Québec

## Décret 107-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Duquette comme directeur général du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 73 des dispositions transitoires et finales de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) prévoit notamment que malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général d'un centre de services scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Martin Duquette, directeur général par intérim, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, soit nommé directeur général du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île à compter du 17 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84982



Gouvernement du Québec

## Décret 110-2025, 5 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner notamment le renouvellement du mandat de messieurs Jacques Bénard, Louis Dériger et Pierre Magnan ainsi que de mesdames Geneviève Meloche, Mireille Paul, Valérie Racine, Linda St-Michel et Prunelle Thibault-Bédard comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Magnan a été nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 85-2022 du 19 janvier 2022, que son mandat viendra à échéance le 29 mars 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Jacques Bénard et Louis Dériger ainsi que mesdames Geneviève Meloche, Mireille Paul, Valérie Racine, Linda St-Michel et Prunelle Thibault-Bédard ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 197-2022 du 23 février 2022, que leur mandat viendra à échéance le 6 mars 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 7 mars 2025 :

— monsieur Jacques Bénard, Jacques Bénard Médiation + Facilitation inc.;

— monsieur Louis Dériger, retraité;

— madame Geneviève Meloche, présidente, Geneviève Meloche Conseil;

— madame Mireille Paul, retraitée;

— madame Valérie Racine, directrice, Gouvernance des caisses, Mouvement Desjardins;

— madame Linda St-Michel, retraitée;

— madame Prunelle Thibault-Bédard, avocate, Prunelle Thibault-Bédard, Avocate inc.;

QUE monsieur Pierre Magnan, professeur émérite, Département des sciences de l'environnement, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 30 mars 2025;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84983



Gouvernement du Québec

## Décret 111-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de ce règlement, le comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Benoit ainsi que madame Stella Leney ont été déclarés aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Benoit, retraité;

— madame Stella Leney, retraitée;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84984



Gouvernement du Québec

## Décret 112-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 février 2025

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra le 10 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Marie-Josée Lizotte, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

Monsieur Pierre-Luc Gravel  
Directeur des relations internationales et canadiennes  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Guillaume Huot  
Conseiller en relations intergouvernementales  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau  
Conseiller en relations intergouvernementales  
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes  
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84985



Gouvernement du Québec

## Décret 113-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1684-2023 du 22 novembre 2023, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Thierry Roland Potvin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il démissionnera de ses fonctions le 16 février 2025 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Peggy Warolin, et que son mandat s'échelonne du 17 février 2025 au 16 février 2027.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84986



Gouvernement du Québec

## Décret 114-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Pierre Vallée;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Vallée a été déclaré apte à être nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Vallée, directeur, Direction des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif, cadre juridique, soit nommé à compter du 17 février 2025, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, au traitement annuel de 166 676 \$;

QUE monsieur Pierre Vallée bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Vallée soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84987



Gouvernement du Québec

## Décret 115-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général et six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte, à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte, les membres de l'Office, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 86-2020 du 5 février 2020, monsieur Denis Bolduc a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 495-2020 du 29 avril 2020, monsieur François Côté a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleuses et des travailleurs du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alexandre Lagarde, vice-président, investissements étrangers, Montréal International, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Côté;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

DAVID BAHAN

84988





Gouvernement du Québec

## Décret 116-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui se tiendra du 11 au 14 février 2025

ATTENDU QUE la dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se tiendra à Paris, en France, du 11 au 14 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui se tiendra du 11 au 14 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

Monsieur Louis-Philippe Vien  
Conseiller spécial  
Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

Madame Catherine Boucher  
Attachée de presse  
Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

Madame Catherine Cano  
Représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris;

Madame Marie-France Savard  
Conseillère en affaires internationales, responsable de la Convention de 2005  
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Philippe Hébert  
Conseiller à la diversité des expressions culturelles et au pupitre UNESCO  
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84989



Gouvernement du Québec

## Décret 117-2025, 5 février 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant les médicaments pour le traitement des maladies rares

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant les médicaments pour le traitement des maladies rares;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant les médicaments pour le traitement des maladies rares constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant les médicaments pour le traitement des maladies rares, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84990



Gouvernement du Québec

## Décret 118-2025, 5 février 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes, afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de contribution est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84991



Gouvernement du Québec

## Décret 119-2025, 11 février 2025

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Terrebonne

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Terrebonne, par suite de la démission de monsieur Pierre Fitzgibbon, est devenu vacant le 5 septembre 2024, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Terrebonne, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 17 mars 2025 dans la circonscription électorale de Terrebonne, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85019



Gouvernement du Québec

## Décret 155-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes présentées à titre d'étudiant étranger, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), tel que modifié par l'article 6 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (2024, chapitre 43), le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III de cette loi, à moins qu'une telle décision ne concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel que remplacé par l'article 7 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision peut varier en fonction de toute distinction jugée utile, prévoir des exceptions, et elle doit préciser les motifs qui la justifient;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, la décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel qu'édicte par l'article 8 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation conjointe du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur, entre autres dans le cas où elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'une langue d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, par le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le Programme des étudiants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, en fonction de certaines distinctions, le nombre maximal de demandes présentées à titre d'étudiant étranger que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers et de prévoir des exceptions;

ATTENDU QUE les motifs suivants justifient cette décision :

— le nombre de résidents non permanents, notamment d'étudiants étrangers, a augmenté significativement au Québec depuis quelques années;

— l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers en formation professionnelle dans un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), notamment dans ceux situés à Montréal, a été particulièrement significative;

— il y a lieu, en tenant compte de l'intérêt public, de réduire le nombre d'étudiants étrangers dans les programmes d'études en formation professionnelle et les programmes d'études collégiales, à l'exception des diplômes d'études collégiales, et de stabiliser le nombre d'étudiants étrangers dans les programmes d'études universitaires;

— il y a lieu, en conséquence, de limiter et répartir le nombre maximal de demandes de sélection à titre d'étudiant étranger que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de prévoir des exceptions pour tenir compte de situations particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre maximal de demandes présentées à titre d'étudiant étranger que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers soit fixé à 124 760 en fonction des distinctions prévues à l'annexe au présent décret;

QUE ce nombre maximal ne s'applique pas à une demande présentée par un ressortissant étranger qui, selon le cas :

— présente une demande afin de prolonger son séjour à titre d'étudiant étranger dans le même programme d'études de formation professionnelle qu'il poursuit et au sein du même établissement d'enseignement dans lequel il est admis;

— est un enfant à charge qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger;

— présente une demande pour suivre des études de niveau primaire ou secondaire;

— a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— a été admis dans une formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel dans le secteur de la santé;

— a été choisi dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves et les étudiants étrangers et qui présente une demande pour poursuivre une formation professionnelle;

— est titulaire d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec;

— a soumis le formulaire de demande avant le 26 février 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## ANNEXE

**Nombre maximal de demandes présentées à titre d'étudiant étranger que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers en fonction d'un ordre d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études**

### Formation professionnelle

Centres de services scolaires et établissements d'enseignement	Nombre maximal de demandes
<b>Centres de services scolaires</b>	
Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées	47
Centre de services scolaire de Charlevoix	0
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	39
Centre de services scolaire de la Baie-James	71
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	220
Centre de services scolaire de la Capitale	355
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	3
Centre de services scolaire De La Jonquière	203
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	0
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	494
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	28
Centre de services scolaire de la Riveraine	8
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	35
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	25
Centre de services scolaire de Laval	713
Centre de services scolaire de l'Énergie	84
Centre de services scolaire de l'Estuaire	245
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	256

## DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Centres de services scolaires et établissements d'enseignement	Nombre maximal de demandes
Centre de services scolaire de Montréal	7 017
Centre de services scolaire de Portneuf	59
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	76
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	170
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	68
Centre de services scolaire des Affluents	136
Centre de services scolaire des Appalaches	502
Centre de services scolaire des Bois-Francis	41
Centre de services scolaire des Chênes	33
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	240
Centre de services scolaire des Découvreurs	198
Centre de services scolaire des Draveurs	26
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	45
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	23
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	19
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	0
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	8
Centre de services scolaire des Îles	0
Centre de services scolaire des Laurentides	18
Centre de services scolaire des Mille-Îles	50
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	12
Centre de services scolaire des Navigateurs	196
Centre de services scolaire des Patriotes	19
Centre de services scolaire des Phares	17
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	33
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	187
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	127
Centre de services scolaire des Samares	11
Centre de services scolaire des Sommets	6
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	30
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	41
Centre de services scolaire du Fer	56
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	6
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	57

Centres de services scolaires et établissements d'enseignement	Nombre maximal de demandes
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	122
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	3
Centre de services scolaire du Littoral	0
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	41
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	9
Centre de services scolaire Harricana	76
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	1 935
Centre de services scolaire Marie-Victorin	103
Centre de services scolaire René-Lévesque	1 304
Commission scolaire Central Québec	0
Commission scolaire crie	0
Commission scolaire Eastern Shores	0
Commission scolaire Eastern Townships	11
Commission scolaire English-Montréal	368
Commission scolaire Kativik	0
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	972
Commission scolaire New Frontiers	6
Commission scolaire Riverside	22
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	107
Commission scolaire Western Québec	14
<b>Établissements d'enseignement</b>	
Académie des pompiers	2
Aviron Québec Collège Technique	78
Campus Notre-Dame-de-Foy	3
Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique	0
Centre Régional d'éducation aux adultes de Pessamit	0
Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam	0
Centre régional d'éducation des adultes Kitci-Amik	0
Centre régional d'éducation pour adultes Kahnawake	0
Centre régional d'éducation pour adultes Listuguj	0
Collège Canada inc.	294
Collège CDI Administration. Technologie. Santé	125
Collège Cestar	297

## DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Centres de services scolaires et établissements d'enseignement	Nombre maximal de demandes	Établissements		
		Nombre maximal de demandes		
		DEC	AEC	Autres programmes
Collège de technologie Veritas inc.	23			
Collège Greystone	3			
Collège Herzing	19			
Collège LaSalle	17			
Collège Milestone	152			
Collège St-Michel	366			
Collège Supérieur de Montréal	8 966			
Collège Supérieur de Sherbrooke	1 852			
Conseil de l'Éducation du Lac-Simon	0			
École de technologie gazière	0			
École des pêches et de l'aquaculture du Québec	0			
École du Routier G.C.	0			
École nationale du meuble et de l'ébénisterie	10			
École secondaire Kassinu Mamu	0			
École secondaire Manikanetish du conseil des Montagnais de Sept-Îles et Maliotenam	0			
École secondaire Mikisiw	0			
École Supérieure Internationale de Montréal	2 208			
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	44			
Institut Teccart	0			
Institut technique Aviron de Montréal	356			
Kanatamat Tshitipenitamu	0			
L'École de L'Automobile	0			
L'École du Routier Professionnel du Québec (1996) Inc.	0			
<b>Total formation professionnelle</b>	<b>32 261</b>			
<b>Collégial</b>				
Établissements	Nombre maximal de demandes			
	DEC	AEC	Autres programmes	
Académie de Formation Équestre du Québec	0	0	0	
Académie de l'Entrepreneurship	0	10	0	
Campus d'effets visuels Inc.	0	10	0	
Campus Notre-Dame-de-Foy	106	13	0	
Cargair Ltée	0	32	0	
Cégep André-Laurendeau	170	44	0	
Cégep Beauce-Appalaches	75	10	0	
Cégep d'Ahuntsic	251	4	0	
Cégep de Baie-Comeau	100	10	0	
Cégep de Bois-de-Boulogne	72	64	0	
Cégep de Chicoutimi	361	10	0	
Cégep de Drummondville	581	10	0	
Cégep de Granby	450	0	0	
Cégep de Jonquière	367	0	0	
Cégep de la Gaspésie et des Îles	421	30	0	
Cégep de La Pocatière	172	10	0	
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	313	10	0	
Cégep de Lévis	126	0	0	
Cégep de l'Outaouais	195	0	0	
Cégep de Maisonneuve	155	34	0	
Cégep de Matane	143	0	0	
Cégep de Rimouski	67	10	0	
Cégep de Rivière-du-Loup	100	6	0	
Cégep de Rosemont	115	60	0	
Cégep de Sainte-Foy	104	0	0	
Cégep de Saint-Jérôme	144	10	0	
Cégep de Saint-Laurent	145	14	0	
Cégep de Sept-Îles	65	10	0	
Cégep de Shawinigan	219	0	0	
Cégep de Sherbrooke	442	10	0	
Cégep de Sorel-Tracy	247	10	0	
Cégep de St-Félicien	297	7	0	
Cégep de St-Hyacinthe	365	0	0	
Cégep de Thetford	240	10	0	
Cégep de Trois-Rivières	454	10	0	
Cégep de Valleyfield	52	58	0	
Cégep de Victoriaville	110	10	0	
Cégep du Vieux Montréal	183	26	0	
Cégep Édouard Montpetit	111	51	0	



## DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Établissements	Nombre maximal de demandes		
	DEC	AEC	Autres programmes
Cégep François-Xavier Garneau	221	0	0
Cégep Gérard-Godin	91	1	0
Cégep John Abbott	74	10	0
Cégep Limoilou	235	106	23
Cégep Lionel Groulx	82	10	0
Cégep Marie-Victorin	334	23	0
Cégep Montmorency	82	35	0
Cégep Régional Champlain	31	0	0
Cégep Régional de Lanaudière	169	10	0
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	175	0	0
Collège Air Richelieu	16	15	0
Collège André-Grasset (1973) inc.	91	3	0
Collège April-Fortier inc.	0	10	0
Collège Avalon	0	5	0
Collège Bart (1975)	18	3	0
Collège Canada inc.	0	48	0
Collège CDI Administration. Technologie. Santé	0	803	0
Collège Centennial	0	0	0
Collège Cestar	0	10	0
Collège Cumberland	0	337	0
Collège d'aéronautique	0	34	0
Collège d'Alma	122	10	0
Collège Dawson	148	10	0
Collège de gestion, technologie et santé Matrix inc.	0	10	0
Collège de l'immobilier du Québec	0	0	0
Collège de pilotage Saint-Hubert	0	10	0
Collège de Technologie Ascent inc.	0	10	0
Collège Décarie	7	49	0
Collège d'enseignement en immobilier inc.	0	10	0
Collège des Technologies de l'Information de Montréal	0	10	0
Collège Eid Air Aviation	0	10	0

Établissements	Nombre maximal de demandes		
	DEC	AEC	Autres programmes
Collège Ellis	6 021	1 785	0
Collège Greystone	0	53	0
Collège Héritage	14	10	0
Collège Herzing	0	10	0
Collège iFly inc.	0	9	0
Collège international Marie de France	50	0	0
Collège Jean-de-Brébeuf	12	0	0
Collège Kensley inc.	0	10	0
Collège Lafèche	141	3	0
Collège LaSalle	1 360	881	0
Collège l'Avenir de Rosemont inc.	0	13	0
Collège Marianopolis	53	0	0
Collège Mérici	59	9	0
Collège Milestone	0	10	0
Collège national de science et technologie inc.	0	268	0
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	647	3	0
Collège O'Sullivan de Québec inc.	0	1	0
Collège Select Aviation	0	123	0
Collège Stanislas inc.	52	0	0
Collège St-Michel, Pavillon Sauvé	0	10	0
Collège TAV	30	195	0
Collège Unica	0	10	0
Collège Universel	1 734	844	0
Collégial international Sainte-Anne	20	0	0
Conservatoire de musique de Gatineau	0	10	0
Conservatoire de musique de Montréal	3	10	0
Conservatoire de musique de Québec	0	10	0
Conservatoire de musique de Rimouski	0	10	0
Conservatoire de musique de Saguenay	0	10	0

Établissements	Nombre maximal de demandes		
	DEC	AEC	Autres programmes
Conservatoire de musique de Trois-Rivières	0	10	0
Conservatoire de musique de Val-d'Or	0	10	0
École de danse contemporaine de Montréal	0	5	0
École de management INSA	0	10	0
École de musique Vincent d'Indy	0	0	0
École nationale de cirque	27	10	10
École nationale de l'humour	0	5	0
École nationale de théâtre du Canada	0	0	7
École Supérieure Internationale de Montréal	0	10	0
Hélicraft	0	33	0
Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière	26	10	0
Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe	18	10	0
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	18	10	0
Institut d'enregistrement du Canada	0	10	0
Institut Élite de Montréal	0	10	0
Institut Teccart	1 518	299	0
Institut Trebas Québec inc.	0	646	0
Isart Digital	0	10	0
Lachute Aviation	0	10	0
L'École de danse de Québec	0	5	0
Les Écoles Créatives	0	11	0
Multihexa	0	155	0
Passport Hélico	0	4	0
Rubika Montréal	0	19	0
Séminaire de Sherbrooke	9	2	0
Vanier College	108	30	0
<b>Total collégial</b>	<b>21 334</b>	<b>7 826</b>	<b>40</b>

## Universitaire

Établissements	Nombre maximal de demandes
Collège Presbytérien	0
Conservatoire d'art dramatique de Montréal	0
Conservatoire d'art dramatique de Québec	0
École de technologie supérieure	3 609
École du Barreau	84
École nationale d'administration publique	844
École Polytechnique de Montréal	2 215
HEC Montréal	1 586
Institut de formation théologique de Montréal	0
Institut national de la recherche scientifique	349
Télé-université	30
Université Bishop's	356
Université Concordia	5 233
Université de Montréal	8 709
Université de Sherbrooke	2 916
Université du Québec à Chicoutimi	4 740
Université du Québec à Montréal	7 674
Université du Québec à Rimouski	3 638
Université du Québec à Trois-Rivières	2 238
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1 614
Université du Québec en Outaouais	4 057
Université Laval	8 276
Université McGill	5 131
<b>Total universitaire</b>	<b>63 299</b>

85029



## Avis

Loi sur l'Office de la sécurité économique  
des chasseurs cris  
(chapitre O-2.1)

### Désignation de la vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2024-2025

En vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire publie l'avis qui suit :

Conformément à la résolution numéro EC-2024-063 du 18 juillet 2024, adoptée par le Comité exécutif du Gouvernement de la nation crie, madame Kathy Shecapio a été désignée vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2024-2025.

*La ministre responsable de la Solidarité sociale  
et de l'Action communautaire,*  
CHANTAL ROULEAU

84998

